



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

amiante

Question écrite n° 20408

## Texte de la question

M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la déconstruction des bâtiments agricoles, notamment poulaillers et porcheries construits avec du fibrociment amianté. Lors de leur abandon ou de leur déconstruction, ces bâtiments sont source d'une pollution par l'amiante très importante. En effet, la fragmentation des plaques de ciment laisse s'échapper des microfibrilles d'amiante. La santé des personnes résidant aux environs de ces bâtiments agricoles est ainsi menacée. Cependant, la situation actuelle de la filière avicole, et dans une autre mesure de la filière porcine, ne permettent pas aux propriétaires d'assumer les coûts financiers d'un traitement sécurisé de ces déchets. En effet, ces coûts ont très largement augmenté devant l'instauration, nécessaire en termes de santé, de procédures sanitaires plus strictes et la raréfaction des entreprises certifiées pour les appliquer. Par ailleurs, aucun plan de gestion global n'est prévu pour l'entreposage de ces déchets dangereux. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement prévoit un plan de gestion de ces déchets ainsi qu'un accompagnement des exploitants agricoles désirant démonter leurs structures en fibrociment amianté.

## Texte de la réponse

La thématique de la gestion des déchets d'amiante est un enjeu essentiel dont le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a pleinement conscience et sur lequel il est spécialement mobilisé. Les déchets d'amiante sont générés à l'occasion des travaux d'enlèvement et de traitement de l'amiante utilisé en tant que matériau de flocage et de calorifugeage. Ils résultent aussi et plus généralement des travaux de déconstruction de bâtiments, notamment agricoles. La réglementation sur le stockage des déchets d'amiante a été modifiée par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012. Dorénavant, les déchets contenant de l'amiante ne sont plus acceptés dans les installations de stockage de déchets inertes et les carrières. Les déchets de fibrociment amianté étant des déchets où l'amiante est lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité, ils peuvent être acceptés dans les installations de stockage de déchets non dangereux. Tous les autres déchets contenant de l'amiante doivent obligatoirement être éliminés dans des installations de stockages de déchets dangereux. Depuis 2010, la gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (BTP) doit être pensée au niveau territorial via un plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP relevant de la compétence du Conseil général. Ce document de planification doit prendre en compte les déchets de fibrociment amianté provenant de travaux de déconstruction de bâtiments agricoles. La directrice générale de la prévention des risques vient de signer avec le directeur général de la santé, le directeur général du travail et le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires, une note aux préfets concernant la déconstruction des bâtiments agricoles dans l'objectif de gestion réglementaire des déchets amiantés.

## Données clés

**Auteur :** [M. Paul Molac](#)

**Circonscription :** Morbihan (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 20408

**Rubrique** : Produits dangereux

**Ministère interrogé** : Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire** : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [5 mars 2013](#), page 2383

**Réponse publiée au JO le** : [24 juin 2014](#), page 5232